

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conseil général de l'Environnement et du  
Développement durable

La Défense, le 07 mai 2020

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

*(lors de la séance du mercredi 06 mai 2020)*

#### Nombre d'avis : 3

- 1) [Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage \(PGPOD\) - UHC n°14, direction territoriale Nord - Pas-de-Calais de Voies navigables de France \(59\)](#) ;
- 2) [Révision partielle du plan de prévention du risque d'inondation \(PPRI\) du bassin du Tarn, commune de Moissac \(82\)](#) ;
- 3) [Démantèlement des installations nucléaires de base \(INB\) n° 33 et 38 situées à La Hague \(50\)](#).

#### 1 réponse à un recours gracieux relative à :

- [Modification du règlement du SAGE Cher Amont](#).

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

[Retrouvez le communiqué de presse en ligne](#)

### Service presse Ae

Maud de Crépy  
Tél : 01 40 81 68 11  
Mél : [maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr)  
Bruno Hémon  
Tél : 01 40 81 68 63  
Mél : [bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr)

Tour Séquoia  
92055 La Défense

## **Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) - UHC n°14, direction territoriale Nord - Pas-de-Calais de Voies navigables de France (59)**

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (UHC). Le projet soumis à l'Ae concerne l'UHC n°14 Sambre canalisée du réseau fluvial du Nord - Pas-de-Calais ; il est présenté pour la période 2021-2030 par la direction territoriale (DT) Nord - Pas-de-Calais de Voies navigables de France (VNF).

Par rapport à des PGPOD antérieurs menés par le même maître d'ouvrage et examinés par l'Ae, le présent dossier présente des avancées significatives. Ainsi en termes de méthode, l'option adoptée d'annexer la fiche de déclaration 2020-2021 permet d'apprécier concrètement le niveau de détail des documents ultérieurement soumis à la validation annuelle de l'administration. Par ailleurs, VNF met en place un dispositif de concertation préalable à chaque opération de dragage, associant un large panel d'acteurs concernés, y compris associatifs, et assure une continuité de la consultation du public sur les dix années du PGPOD. L'Ae recommande de préciser, dès ce stade, selon quelles modalités et sur quels critères, notamment environnementaux, sera autorisé le démarrage des travaux relatifs à chacune des opérations de dragage inscrites au PGPOD.

L'Ae note en outre des efforts pour améliorer le contenu des documents. Ils restent à ce stade toutefois inaboutis dans la mesure où l'étude d'impact comme la fiche de déclaration présentent encore des faiblesses et un niveau de détail insuffisant sur certains points, renvoyant les compléments à une phase ultérieure.

L'Ae recommande de préciser les conditions et modalités de valorisation de ces sédiments de dragage, prévue en Belgique ou aux Pays-Bas, ainsi que leur degré de faisabilité, de prévoir et d'évaluer une solution alternative à leur exportation. L'Ae rappelle que la gestion à terre des sédiments qui ne peuvent être remis dans les canaux doit faire partie de l'étude d'impact et recommande d'en étendre le périmètre pour que celle-ci traite du devenir des sédiments à terre, en France et le cas échéant à l'étranger.

L'Ae recommande de combler les lacunes relevées dans l'étude d'impact concernant notamment la caractérisation, les enjeux et les incidences du dragage des « sites fluviaux et autres », de procéder à une analyse plus fine des secteurs où le tracé du chenal de navigation tangente les berges, de mieux garantir l'évitement des impacts sur les pieds de berges, et de préciser la nature et la localisation des mesures de réparation qui seraient mises en place en cas de constat de mortalité piscicole ou d'atteinte aux frayères.

## **Révision partielle du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du bassin du Tarn, commune de Moissac (82)**

Le projet de révision partielle, relative à la commune de Moissac (82), du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du Tarn, a été élaboré par la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne. Il est motivé par la demande de la commune de Moissac et de la communauté de communes Terres des Confluences, dont elle fait partie, de revoir les règles du PPRI pour permettre une redynamisation du centre-ville, en s'inspirant de ce qui a été fait dans la commune voisine de Montauban, qui appartient au même territoire à risque important d'inondation. Une règle de compensation est instaurée, les constructions nouvelles ou extensions importantes étant conditionnées par la destruction de bâtiments existants d'une surface équivalente.

L'Ae recommande de présenter le bilan de la mise en œuvre de la révision partielle de 2009 du PPRI pour la commune de Montauban et les enseignements qui en ont été tirés pour la préparation du projet de révision partielle.

L'évaluation environnementale permet de conclure à l'absence d'impacts négatifs notables de la révision partielle sur la qualité des eaux et la préservation du champ d'expansion des crues. Elle n'évalue néanmoins pas suffisamment les effets liés aux constructions nouvelles ni ceux liés à l'évolution de l'exposition de la population dans les zones faisant l'objet de modifications du règlement du PPRI.

L'Ae recommande de démontrer la compatibilité de la révision du PPRI avec le plan de gestion du risque inondation du bassin Adour-Garonne et sa déclinaison pour le territoire à risque important d'inondation Montauban-Moissac, de présenter une analyse précise et détaillée de la cohérence de la révision partielle du PPRI avec les attendus et principes du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques et de préciser, le cas échéant, les éléments y dérogeant.

L'Ae recommande de présenter une analyse des effets de la révision du PPRI sur le nombre et la surface des constructions, aménagements, extensions et bâtiments annexes, d'évaluer les évolutions de population correspondantes en distinguant les personnes résidant ou non dans la zone, et de s'assurer dans la durée de la diminution de la vulnérabilité. Elle recommande également d'explicitier comment le respect des dispositions constructives prévues par le règlement du PPRI sera contrôlé et assuré.

## **Démantèlement des installations nucléaires de base (INB) n° 33 et 38 situées à La Hague (50)**

L'avis de l'Ae sur le démantèlement des installations nucléaires de base (INB) n° 33 et 38 situées à La Hague (50) est à nouveau sollicité, Orano Cycle envisageant une légère modification du projet de démantèlement de l'INB n°33 tel qu'il figurait dans le dossier sur lequel l'Ae avait délibéré lors de sa séance du 27 juin 2019 ([avis Ae n°2019-41](#)). L'avis de l'Ae sur le dossier actualisé de démantèlement des INB n° 33 et 38 permet de prendre en compte le mémoire en réponse d'Orano Cycle et les modifications apportées à l'étude d'impact suite à ce premier avis.

L'étude d'impact actualisée et le mémoire en réponse sont clairs et didactiques en dépit de la technicité des questions abordées.

L'Ae recommande de justifier le calendrier retenu pour la déconstruction des étages supérieurs du bâtiment MAPu, de préciser les moyens de protection retenus pour éviter une interaction entre les éléments de façade du bâtiment MAPu et le bâtiment BST, ainsi que les stades de développement auxquels se trouvent les procédés nécessaires au démantèlement des INB 33 et 38, notamment ceux qui se situeraient sur un chemin critique pour le respect du calendrier.

L'Ae recommande également de préciser la réduction visée pour les rejets d'aluminium à l'échelle de l'ensemble de l'établissement et de rechercher de nouvelles pistes permettant de réduire les seuils autorisés de rejet pour le mercure, qui ne reflètent pas la réalité, afin de garantir que les concentrations résultant des rejets soient inférieures à la concentration prédite sans effet toxique.

## **Décisions au cas par cas**

### **Réponse à un recours gracieux relative à la modification du règlement du SAGE Cher Amont**

Par courrier daté du 10 mars 2020, le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont a adressé à l'Autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision au cas par cas soumettant à évaluation environnementale le projet de modification du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Cher Amont ».

L'Ae a décidé, lors de sa séance du 6 mai 2020, de maintenir la décision par laquelle le projet de modification du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Cher Amont » a été soumis à évaluation environnementale pour les motifs exposés dans la décision n° F-024-19-P-117 du 13 janvier 2020 contestée et rejette le recours gracieux présenté.